

**PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 DECEMBRE 1989
RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**

Le Conseil National du Patronat Français
(C.N.P.F.)

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(C.G.P.M.E.)

L'Union Professionnelle Artisanale
(U.P.A.)

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

La Confédération Française de l'Encadrement
(C.F.E.-CGC)

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

La Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

d'autre part,

 Constatant que la Convention du 6 Juillet 1988 relative à l'assurance chômage
expire le 31 décembre 1989,

Considérant les dispositions de l'article 3 de l'Accord du 30 novembre 1989 relatif
au régime d'assurance chômage,

Conviennent de ce qui suit :



Article 1er

Les dispositions du régime d'assurance chômage applicables à compter du 1er janvier 1990 et jusqu'au 31 décembre 1992 sont identiques à celles de la Convention du 6 juillet 1988 et du règlement annexé, à l'exception de celles affectées par le présent Protocole.

Article 2

Les montants de l'allocation de fin de droits seront majorés de 5 % à compter du 1er janvier 1990.

Article 3

A compter du 1er janvier 1990, l'application aux activités réduites des dispositions de l'article 37 a/ du Règlement annexé à la Convention d'assurance chômage du 6 juillet 1988 sera précisée dans une nouvelle rédaction de la Délibération n° 38.

Cette Délibération prévoira que lorsque le travailleur privé d'emploi reprend ou conserve une activité lui procurant une rémunération n'excédant pas 47 % de sa rémunération brute mensuelle antérieure, il pourra continuer à percevoir les allocations d'assurance chômage, sous réserve de la déduction mensuelle d'un nombre de jours d'indemnisation égal au rapport entre la rémunération brute mensuelle et le salaire journalier de référence.

Pour les salariés âgés de plus de 50 ans, le nombre de jours déduits pour le calcul de l'indemnisation sera affecté d'un coefficient 0,8.

L'indemnisation par le régime d'assurance chômage des demandeurs d'emploi exerçant une activité réduite ne pourra en tout état de cause se poursuivre au-delà d'une durée de 1 an à compter du début de l'activité réduite.

Leur situation fera l'objet d'un examen par la Commission Paritaire de l'ASSEDIC compétente après 6 mois d'indemnisation, en vue de statuer sur l'opportunité de poursuivre l'indemnisation en cours jusqu'à une durée de 1 an.

Article 4

Dans les départements d'Outre-Mer, à compter du 1er janvier 1990, le montant des prestations du régime d'assurance chômage sera déterminé selon les mêmes modalités que celles appliquées dans la Métropole.

Article 5

A compter du 1er janvier 1991, et jusqu'au 31 décembre 1992, les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage et calculées sur les rémunérations limitées à 4 fois le salaire plafond du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale seront fixées à 4,78 %.



La répartition de cette contribution sera de 3,17 % à la charge des employeurs et de 1,61 % à la charge des salariés.

Article 6

A compter de l'exercice 1991, la revalorisation des prestations d'assurance chômage prévue au 1er octobre sera avancée au 1er juillet.

Article 7

A titre expérimental, et pendant une période allant du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1991, le versement de l'allocation de base minimale sera maintenu pendant une durée maximum de 3 mois aux chômeurs arrivant en fin d'indemnisation en allocation de base et acceptant de suivre une formation de réadaptation à l'emploi.

Cette prolongation de versement ne s'imputera pas sur la durée totale des droits à indemnisation.

Article 8

Les partenaires sociaux examineront au sein de la Commission Paritaire Nationale du régime d'assurance chômage les modalités selon lesquelles pourraient être modifiées les règles de cumul des prestations du régime d'assurance chômage avec des allocations de retraite.

Article 9

Les partenaires sociaux sont convenus d'examiner, au cours de la négociation conventionnelle relative au travail atypique, les modalités particulières à adopter par le régime d'assurance chômage en ce qui concerne les conditions d'indemnisation des salariés ayant travaillé pendant de courtes périodes.

Les aménagements qui seraient décidés entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1990 dans les conditions définies contractuellement.

Article 10

Les bénéficiaires de l'allocation de formation-reclassement qui auront commencé à percevoir cette allocation avant la fin de la moitié de la durée de leur droit notifié en allocation de base pourront continuer à percevoir le montant de l'allocation de formation-reclassement égal au montant de l'allocation de base, jusqu'à la fin de leur formation, dans la limite de la durée des droits notifiés en allocation de base et en allocation de fin de droits.

Article 11

Les anciens bénéficiaires de contrats emploi-solidarité visés par le Protocole du 14 décembre 1989 signé entre le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et les Partenaires Sociaux seront indemnisés selon les modalités précisées par ce Protocole.



Article 12

La condition d'âge mise pour l'ouverture du droit au bénéfice de l'allocation de fin de droits majorée est ramenée de 55 ans à 52 ans à compter du 1er janvier 1990.

Article 13

Les partenaires sociaux sont convenus de se rencontrer au mois de septembre 1991 pour examiner l'évolution du régime d'assurance chômage et les adaptations éventuellement nécessaires.

Ils étudieront prioritairement la possibilité d'un retour à des revalorisations semestrielles des allocations versées.

Article 14

La Convention d'assurance chômage applicable du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1992 reprendra l'ensemble des dispositions du présent Protocole conclu pour une durée déterminée de 3 ans au-delà de laquelle il cessera de produire ses effets.

Fait à Paris, le 22 décembre 1989

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.E.-CGC



Pour la C.G.T.

Pour l'U.P.A.



Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.T.F.O.

